



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Plesnois (57)**

N° réception portail : 020187/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Plesnois (57) pour la révision de son Plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 03 juillet 2026. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Plesnois est une commune de 772 habitants (INSEE 2023) située dans le département de la Moselle (57). Elle fait partie de la Communauté de communes Rives de Moselle et est couverte par le Schéma de cohérence territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) approuvé le 1^{er} juin 2021.

L'objectif poursuivi par la municipalité à travers la révision de son Plan local d'urbanisme (PLU) est d'assurer un développement démographique raisonné et équilibré de la commune en adéquation avec son territoire. Il s'agit ainsi de préserver le cadre environnemental et agricole du village mais également de conforter l'armature urbaine de Plesnois en reconnectant l'ensemble des extensions urbaines au centre ancien.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la consommation d'espaces et la préservation des sols ;
- les espaces naturels et agricoles, la biodiversité et les continuités écologiques ;
- les risques et les nuisances ;
- le climat, l'air et l'énergie.

La municipalité projette une dynamique démographique positive avec l'accueil d'une trentaine d'habitants d'ici à 2038. Pour répondre à cette croissance démographique et tenir compte également du desserrement des ménages, le projet de PLU estime nécessaire la production de 13 logements pour accueillir les nouveaux habitants et 32 logements pour satisfaire le desserrement des ménages, soit un total de 45 logements pour la période 2026-2038.

La production de logements attendue est cohérente avec les potentiels octroyés par le SCoTAM et le Programme local de l'habitat (PLH) de l'intercommunalité, néanmoins, l'Ae relève que la croissance de la population prévue sur la commune d'ici à 2038 apparaît élevée au regard de la tendance observée ces dernières années sur le territoire (variation annuelle moyenne de -1,1 % entre 2017 et 2023). Le maintien de la population sur le territoire, voire une légère croissance de l'ordre de + 0,1 % serait plus prévisible selon l'Ae.

Après analyses des potentialités de production, le projet de PLU prévoit la production d'une partie des logements au sein de la trame urbaine en densification (13 logements) et par la mobilisation de logements vacants (4 logements). Ainsi, la majeure partie des logements à produire (28 logements) est prévue sur une zone en extension de l'enveloppe urbaine existante de 1,4 ha avec une densité moyenne de 20 logements/ha.

Au regard des prévisions de croissance démographique et des besoins en logements engendrés, qui selon l'Ae pourraient être revus à la baisse, la zone d'ouverture à l'urbanisation en extension pourrait être réduite de façon conséquente.

La zone d'activités artisanales d'intérêt communautaire Val Euromoselle est localisée en partie sur la commune du Plesnois. Une extension de la zone étant prévue, le projet de PLU de la commune comprend une zone en extension urbaine de 3 ha à destination des activités économiques.

Concernant les espaces naturels, agricoles et forestiers, si dans l'ensemble ils semblent être pris en compte dans le zonage du PLU, l'Ae relève qu'ils pourraient bénéficier, en particulier les haies, vergers et prairies, de protections plus adaptées telles que le classement en Espace boisé classé (EBC)² ou au titre des Éléments remarquables du paysage³. En outre, la prise en compte des zones humides n'est pas satisfaisante.

Le projet de PLU ne développe pas d'axe spécifique portant sur l'adaptation du territoire communal au changement climatique, en analysant la vulnérabilité de la commune ainsi que les actions

² Selon les dispositions de l'article L. 113-2 du code de l'urbanisme, ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

³ **Article L.151-23 du code de l'urbanisme** : « le règlement du PLU peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

permettant de la réduire vis-à-vis de la multiplication d'événements climatiques plus intenses, au regard des orientations du Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la Communauté de communes Rives de Moselle. La compatibilité avec ce dernier n'est d'ailleurs pas présentée.

L'Autorité environnementale recommande principalement à la commune de :

- ***prévoir une croissance de la population communale plus cohérente avec les tendances observées ces dernières années et, le cas échéant, revoir à la baisse le besoin en logements d'ici à 2038 et ainsi réduire la surface de la zone d'extension urbaine projetée (1AU) ;***
- ***renforcer la prise en compte des zones humides et cours d'eau par une protection adaptée permettant leur préservation effective ;***
- ***préserver sur son territoire les espaces naturels et agricoles, en particuliers, ceux présentant un intérêt pour les continuités écologiques (haies, prairies), en recourant à des outils de protection adaptés ;***
- ***analyser la compatibilité du PLU avec le PCAET de la Communauté de communes Rives de Moselle et préciser les dispositions prises par le PLU pour contribuer à la mise en œuvre du PCAET.***

Les autres recommandations figurent dans l'avis détaillé.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET⁴ modifié de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁵ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET modifié, document de planification régionale, a été approuvé le 16 mars 2026 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁶, SRCAE⁷, SRCE⁸, SRIT⁹, SRI¹⁰, PRPGD¹¹).

Les autres documents de planification : SCoT¹² (PLU(i)¹³ ou CC¹⁴ à défaut de SCoT), PDU ou PDM¹⁵, PCAET¹⁶, charte de PNR¹⁷, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, modifié ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

⁴ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

⁵ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

⁶ Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

⁷ Schéma régional climat air énergie.

⁸ Schéma régional de cohérence écologique.

⁹ Schéma régional des infrastructures et des transports.

¹⁰ Schéma régional de l'intermodalité.

¹¹ Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

¹² Schéma de cohérence territoriale.

¹³ Plan local d'urbanisme (intercommunal).

¹⁴ Carte communale.

¹⁵ Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

¹⁶ Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

¹⁷ Parc naturel régional.

1.2. Le projet de territoire

La commune de Plesnois dispose d'un Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 14 décembre 2009 et modifié à plusieurs reprises¹⁸. Le conseil municipal a prescrit la révision du PLU par délibération en date du 24 mai 2022.

L'objectif poursuivi par la municipalité à travers la révision de son document d'urbanisme est d'assurer un développement démographique raisonné et équilibré de la commune en adéquation avec son territoire. Il s'agit ainsi de préserver le cadre environnemental et agricole du village mais également de conforter l'armature urbaine de Plesnois en reconnectant l'ensemble des extensions urbaines au centre ancien.

La municipalité projette une dynamique démographique positive avec l'accueil d'une trentaine d'habitants d'ici à 2038. Pour répondre à cette croissance démographique et tenir compte également du desserrement des ménages, le projet de PLU estime un besoin de 40 à 45 nouveaux logements à l'horizon 2038.

Une partie de la production des logements sera réalisée au sein de la trame urbaine, essentiellement en densification du tissu urbain (complements de dents creuses) mais la majeure partie des logements sera réalisée dans le cadre d'une opération d'aménagement en extension de l'enveloppe urbaine sur une zone de 1,4 hectares (ha).

Par ailleurs, la zone d'activités artisanales d'intérêt communautaire Val Euromoselle est localisée en partie sur la commune du Plesnois. Une extension de la zone étant prévue, le projet de PLU de la commune comprend une zone en extension urbaine de 3 ha à destination des activités économiques.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la consommation d'espaces et la préservation des sols ;
- les espaces naturels et agricoles, la biodiversité et les continuités écologiques ;
- les risques et les nuisances ;
- le climat, l'air et l'énergie.

Au préalable, l'Ae n'a pas de remarque particulière concernant les points suivants qui ont été correctement pris en compte dans le projet de PLU :

- la conclusion de l'étude d'incidences du projet quant à l'absence d'impact significatif sur les sites Natura 2000¹⁹. Aucun site Natura 2000 ne se trouve sur le territoire communal et les zones ouvertes à l'urbanisation ne sont pas en lien avec les sites Natura 2000 se trouvant à proximité ;
- la ressource en eau, la commune étant située en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- la gestion des eaux pluviales. Le règlement stipule que toute construction ou aménagement doit être conçus de manière à obliger la récupération, le stockage et/ou l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain par tous les dispositifs appropriés ;
- l'assainissement. Plesnois dispose d'un système d'assainissement collectif sur la majeure partie du bourg, raccordé à la station de traitement des eaux usées de Maizières-lès-Metz, conforme en performance et en équipement. Le zonage d'assainissement est joint en annexe du PLU ;
- les risques anthropiques qui sont quasiment absents du territoire et correctement caractérisés dans le rapport environnemental du PLU ;

¹⁸ Modification n°1 en 2011, modification simplifiée en 2019 et modification n°2 en 2021.

¹⁹ Les **sites Natura 2000** constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

- le résumé non-technique.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le SCoT de l'Agglomération Messine (SCoTAM)

Dans l'armature territoriale définie par le SCoTAM, Plesnois fait partie des communes périurbaines et rurales. Le Document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT indique qu'un développement modéré de l'habitat est attendu dans ces communes, en complément de l'offre fournie dans les centres urbains. Il présente plusieurs dispositions concernant la consommation foncière, la densification et la densité de logements. Il fixe une consommation foncière maximale pour le développement résidentiel de 11 ha pour l'ensemble des communes périurbaines et rurales de la Communauté de communes Rives de Moselle pour la période 2015-2032, ainsi qu'un maximum de 280 logements à produire pour ces mêmes communes.

Le dossier présente de manière satisfaisante la compatibilité du projet de PLU avec le SCoTAM.

Le Programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté de communes Rives de Moselle

La Communauté de communes Rives de Moselle a approuvé le 25 juin 2024 son PLH pour la période 2024-2029. D'après le dossier, l'objectif de production de logements fixé pour la commune du Plesnois est de 15 logements pour la période 2024-2029, soit 3 logements par an. La production de logements étant encadrée par le SCoTAM jusqu'en 2032, le projet de PLU fait le choix de conserver le rythme de production du PLH pour la période suivante couverte par le PLU (2033-2038).

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse

Le dossier présente de manière satisfaisante l'articulation du projet de PLU avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027.

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et la Loi Climat et Résilience (LCR)

Au préalable, l'Ae rappelle que :

- la loi Climat et Résilience de 2021 prévoit la division par 2 du rythme de consommation d'espaces naturels et agricoles (ENAF) pour la période 2021-2031, comparée à la décennie 2011-2031 et vise le « zéro artificialisation nette » en 2050 ;
- le SRADDET modifié pour être compatible avec la loi Climat et résilience a été adopté en mars 2026. Il prévoit dans sa règle n°16, la division par 2 de la consommation d'espace à l'horizon 2030 et attribue des enveloppes maximales de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) pour chaque territoire SCoT de la région. Ces derniers doivent répartir cette enveloppe de consommation foncière entre les différentes intercommunalités qui les composent.
- le SCoTAM, approuvé en 2021, n'est pas compatible avec le SRADDET modifié et devra se mettre en compatibilité avec ce dernier en 2027 et le PLU de Plesnois, en cascade, en 2028.

Le SCoTAM s'est fixé un objectif global de réduction d'au moins 50 % de la consommation annuelle d'espaces agricoles et naturels par rapport à décennie 2010-2019. Pour la période 2015-2032 (échéances du SCoTAM), la consommation d'ENAF est ainsi fixée à 62 ha/an. L'Ae note que

le SRADDET modifié fixe pour le SCoTAM un objectif territorialisé de 523 ha de consommation d'ENAF pour la période 2021-2030, soit 52 ha/an.

D'après le dossier, qui s'appuie sur les données du Portail [Mon Diagnostic Artificialisation](#), la consommation d'ENAF sur le territoire de la commune pour la période 2011-2021 a été de 7 ha. Ainsi, l'objectif national de réduction de 50 % se traduit pour le territoire de Plesnois par une consommation maximale de 3,5 ha entre 2021 et 2031 (soit 0,35 ha/an). D'après les données du Portail 1,48 ha ont déjà été consommés entre 2021 et 2024 sur le territoire communal.

Le projet de PLU de Plesnois prévoit une extension de trame urbaine de 1,4 ha à vocation résidentielle ainsi qu'une extension de 3 ha pour la zone artisanale Val Euromoselle sur la temporalité de son PLU (2026-2038), soit 0,36 ha/an, sur l'enveloppe théorique accordée par la loi Climat & Résilience²⁰ sur la durée du PLU.

L'Ae recommande à la collectivité de démontrer, par anticipation, que la trajectoire de réduction fixée dans le PLU s'inscrit dans celle fixée par le SRADDET modifié et dans le respect des équilibres territoriaux définis dans l'armature urbaine du SCoT en vigueur.

L'Ae souligne positivement par ailleurs que la révision du PLU propose une réduction conséquente des zones ouvertes initialement à l'urbanisation en supprimant plus de 32 ha de zone à urbaniser (AU), qui sont reclassées en zone naturelle et agricole.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

Définition des besoins en logements

La commune de Plesnois a connu une croissance plutôt soutenue depuis les années 1960 impulsée par le phénomène de périurbanisation, passant de 330 habitants à 826 en 2017. Néanmoins depuis 2017, on observe une décroissance démographique (variation annuelle moyenne de -1,1 % entre 2017 et 2023) avec la perte d'une cinquantaine d'habitants pour atteindre 772 habitants.

Le projet de PLU de Plesnois prévoit une stabilisation de la population autour des 800 habitants et projette ainsi l'accueil d'une trentaine d'habitants d'ici à 2038, ce qui correspond à une croissance annuelle moyenne de + 0,32 %.

La taille des ménages sur la commune sur Plesnois est relativement élevée avec 2,4 personnes par ménages en 2023 (moyenne départementale 2,18). Le projet de PLU projette la poursuite du desserrement des ménages et estime que la taille des ménages sera de 2,21 personnes en 2038.

Pour répondre à ces prévisions démographiques, le projet de PLU estime nécessaire la production de 13 logements pour accueillir les nouveaux habitants et 32 logements pour satisfaire le desserrement des ménages soit un total de 45 logements pour la période 2026-2038.

La production de logements attendue est cohérente avec les potentiels octroyés par le SCoT et le PLH, néanmoins, l'Ae relève que la croissance de la population prévue sur la commune d'ici à 2038 apparaît élevée au regard de la tendance observée ces dernières années sur le territoire. Le maintien de la population sur le territoire, voire une légère croissance de l'ordre de + 0,1 % serait plus prévisible.

L'Ae recommande à la commune de prévoir une croissance de la population communale plus cohérente avec les tendances observées ces dernières années et, le cas échéant, de revoir à la baisse le besoin en logements d'ici à 2038.

²⁰ 3,5 ha (50 % des 7 ha consommés entre 2011 et 2021) pour la période 2021-2030 + 1,75 ha (-75 % des 7 ha) pour la période 2031-2040 – 1,48 ha (consommation effective depuis 2021) – 0,5 ha (retranchement 2039-2040 par rapport à la période du PLU) = 3,29 ha sur la durée du PLU.

Potentiel de production de logements en densification, renouvellement urbain et mobilisation des logements vacants

La commune du Plesnois dispose de peu de logements vacants. En effet, on dénombre 10 logements vacants soit un taux de vacance de 3 %. Ce taux permet d'assurer la fluidité du marché immobilier. Le projet de PLU vise le maintien de la vacance et considère que 4 logements vacants sont mobilisables à court et moyen termes pour répondre aux besoins communaux.

Par ailleurs, le projet de PLU contient une analyse des potentiels de densification au sein de la trame urbaine (dents creuses) via un recensement de terrain. Cette analyse a permis d'identifier 10 emprises foncières mobilisables pour produire environ 13 logements au sein de l'enveloppe urbaine. L'Ae constate que les choix d'aménagement pour les dents creuses ne sont pas expliqués : rétention foncière, critères de sélection, densités appliquées...

Aucune possibilité de mutation de bâti n'a été relevée par la commune.

Ce sont ainsi 17 logements qui peuvent être produits au sein de la trame urbaine en densification et mobilisation de la vacance.

L'Ae recommande à la commune d'expliquer le potentiel retenu en densification au regard de l'analyse des capacités de densification (choix d'aménagement, critères de sélection, rétention foncière, densités de logements).

La création de logements dans les zones d'extension urbaine

Le projet de PLU prévoit de réaliser les logements restants à produire, soit 28 logements sur une zone en extension de l'enveloppe urbaine existante (zone 1AU). Cette zone de 1,4 ha se situe dans la continuité du lotissement réalisé en 2014 en direction du centre bourg ancien. Conformément au SCoTAM, la densité appliquée sur la zone est de 20 logements/ha.

L'aménagement de la zone 1AU est encadrée par une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui définit les modalités d'aménagement telles qu'une typologie de logements variée, une intégration paysagère harmonieuse, la réalisation d'un îlot de fraîcheur central, l'installation de clôtures perméables à la circulation de la petite faune... L'OAP comprend un échéancier pour l'aménagement qui précise l'ouverture à court à moyen terme (0 à 6 ans).

Au regard des prévisions de la croissance démographique et des besoins en logements engendrés, qui selon l'Ae pourraient être revus à la baisse, la zone d'ouverture à l'urbanisation en extension pourrait être réduite de façon conséquente.

L'Ae recommande à la commune de réduire la surface de la zone d'extension urbaine projetée (1AU), en tenant compte de la recommandation de réviser à la baisse la croissance démographique attendue et les besoins en logements qui en découlent.

3.1.2. Les activités économiques

Le Parc artisanal Val Euromoselle est implanté en partie sur le territoire communal de Plesnois sur une superficie de 4,8 ha (zone UX sur le plan de zonage) à l'est du ban. Le SCoTAM identifie cette zone d'activités comme étant d'intérêt SCoT et prévoit la réalisation de la seconde tranche du parc sur une zone d'extension de 20 ha, uniquement sur le ban communal de Plesnois. Néanmoins, le dossier indique que dans le cadre d'un remaniement préfigurant une future mise en compatibilité du SCoTAM avec le SRADDET, la Communauté de communes Rives de Moselle, la commune de Plesnois et le syndicat mixte du SCoTAM ont décidé de réduire la superficie de l'extension à 3 ha. Cette extension vise d'une part à renforcer l'attractivité économique locale tout assurant des possibilités de développement aux entreprises déjà implantées. Ainsi, le projet de PLU du Plesnois prévoit une zone d'ouverture à l'urbanisation en extension de 3 ha à vocation économique (zone 1AUX).

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

3.1.3. Les équipements et les services

Plesnois dispose d'un niveau d'équipements publics qualifié de suffisant au regard de la taille du territoire et de son identité rurale. L'ensemble des équipements publics est identifié au plan de zonage en zone UE qui compte 1,8 ha.

L'objectif de la municipalité est de maintenir les équipements publics présents sur la commune. Aucune zone d'extension à vocation d'équipements publics n'est inscrite dans le projet de PLU.

Néanmoins, un Emplacement réservé (ER)²¹ est inscrit dans le règlement pour l'élargissement de chemin et la création d'aire de stationnement. Cet emplacement réservé de 1,3 ha se localise en zone urbaine (UB) et naturelle (N). L'Ae relève que la surface de cet ER située en zone N et destinée à être artificialisée doit être incluse dans les calculs de consommation d'espaces du PLU.

L'Ae recommande à la collectivité d'inclure les superficies des Emplacements réservés destinés à être artificialisées en zones naturelles dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers prévue par le projet de révision du PLU.

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.2.1. Les zones naturelles

Le vaste massif forestier à l'ouest du ban communal, les zones de vergers, de pré-vergers, de friches arborés ainsi que les prairies comprennent l'essentiel des habitats naturels à préserver dans le cadre de la révision du PLU. Les espaces de jardins et les cheminements doux au sein de la trame bâti constituent des espaces de nature qu'il est également nécessaire de maintenir. Par ailleurs une ripisylve le long du ruisseau de Plesnois constitue un corridor de biodiversité essentiel à préserver.

D'après le dossier, les zones ouvertes à l'urbanisation concernent des cultures agricoles à valeur agronomique modérée pour la zone 1AUX et des vergers enfrichés pour la zone 1AU.

Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

Le territoire communal de Plesnois est concerné à la marge par la ZNIEFF²² de type 1 « Pelouses calcaires sur la côte à Saulny ». Cette ZNIEFF de 23 ha est localisée en bordure sud-ouest du ban communal, en lisière du massif forestier.

En revanche, le territoire est couvert sur une grande moitié par la ZNIEFF de type 2 « Coteaux calcaires du rupt de Mad au Pays messin » qui s'étend sur une superficie totale de 15 180 ha sur 46 communes. La zone 1AU ouverte à l'urbanisation pour de l'habitat fait partie intégrante du périmètre de la ZNIEFF de type 2.

La zone 1AU est constituée de friches arbustives et de vergers en friche qui présentent des enjeux patrimoniaux moyen en termes d'habitats et d'espèces protégées comme l'indique l'évaluation environnementale du PLU. Cependant, l'Ae relève que la démarche ERC « Éviter-réduire-compenser »²³ n'est pas correctement déclinée, notamment sur la recherche de sites alternatifs.

²¹ Un emplacement réservé est une surface destinée à des projets précis d'intérêt général.

²² L'inventaire des **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

²³ La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement. Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité.

L'Ae recommande de démontrer l'application de la démarche ERC et notamment l'évitement en ce qui concerne la zone ouverte à l'urbanisation pour l'habitat.

Les zones humides

Le rapport de présentation du projet de PLU identifie plusieurs zones humides sur le territoire de Plesnois, recensées dans le cadre des inventaires de terrains comprenant des inventaires floristiques et des sondages pédologiques. Aucune zone humide n'a été détectée dans les 2 zones ouvertes à l'urbanisation (1AU et 1AUX). En revanche, une zone humide de 0,23 ha se localise au sud de la zone 1AUX.

On retrouve par ailleurs plusieurs petits ruisseaux au nord est du ban communal et dont le plus important est le ruisseau de Plesnois et sa ripisylve, qui longe le sud du Parc artisanal de Val Euromoselle avec la présence de quelques étangs. Ce dernier est inscrit comme réservoir-corridor de la Trame bleue d'intérêt régional²⁴. Cette continuité écologique est d'ailleurs identifiée dans le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU en tant que trame bleue à préserver.

L'Ae fait le constat que bien que ces zones humides et corridor écologique de la trame bleue ont été identifiés, aucune protection n'a été instaurée pour les préserver. La zone humide inventoriée au sud de la zone 1AUX n'est pas caractérisée dans l'OAP du secteur ce qui permettrait pourtant sa protection.

L'Ae souligne que plusieurs outils de protection comme la protection des éléments remarquables du paysage en vertu de l'article L151-23 du code de l'urbanisme²⁵ pourraient être utilisés pour les zones humides et le cours d'eau de Plesnois tout comme un zonage spécifique de type Nh (naturelle humide) afin de mieux prendre en compte ces zones humides.

L'Ae recommande à la collectivité de renforcer la prise en compte des zones humides et cours d'eau par une protection adaptée permettant leur préservation effective.

Les espaces boisés, les vergers et les jardins

L'ensemble du massif forestier est classé en secteur naturel forestier (Nf). Les autres secteurs boisés tels que le bosquet localisé en zone agricole et les vergers et pré-vergers qui se trouvent en interface du massif forestier et du bourg sont classés en zone naturelle (N) dont le règlement littéral limite les constructions et usages du sol.

Au regard des enjeux patrimoniaux que constituent les vergers, et pour lesquels la commune de Plesnois est considérée comme à enjeu de préservation des vergers dans la trame verte et bleue du SCoTAM, l'Ae note que là encore, le PLU pourrait recourir à une protection plus adaptée telle que le classement en Espace boisé classé (EBC)²⁶ ou au titre des Éléments remarquable du paysage.

En outre, l'Ae observe que plusieurs espaces arborés, comme des bosquets ou haies disséminés dans les zones agricoles et qui constituent de véritables supports pour la biodiversité, ne sont pas classés en zone N et ne bénéficient *a fortiori* d'aucune protection réglementaire.

Par ailleurs, plusieurs espaces de prairies sont répartis sur le ban communal et sont considérés comme des réservoirs de biodiversité, à l'instar des espaces boisés, de la trame verte et bleue que ce soit d'intérêt SCoT ou à l'échelle communale. Une grande partie de la zone agricole est classée en zone agricole inconstructible (Aa). Néanmoins, l'Ae s'interroge sur le classement de la partie nord-est du ban communal, classée en zone agricole constructible (A) alors que selon le PADD, il s'agit de terres agricoles de hautes valeurs agronomiques (Cf Figure 2) qu'il convient de protéger.

²⁴ Inscrit dans le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) annexé au SRADDET.

²⁵ **Article L.151-23 du code de l'urbanisme** : « le règlement du PLU peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

²⁶ Selon les dispositions de l'article L. 113-2 du code de l'urbanisme, ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Un certain nombre d'espace de jardins sont classés en zone naturelle de jardins (Nj). Ce sous-secteur permet de préserver les espaces de transition entre les secteurs bâtis et les secteurs à dominante naturelle. Seules les constructions d'abris de jardin y sont autorisées.

L'Ae recommande à la commune de préserver sur son territoire les espaces naturels et agricoles, en particuliers, ceux présentant un intérêt pour les continuités écologiques (haies, prairies), en recourant à des outils de protection adaptée.

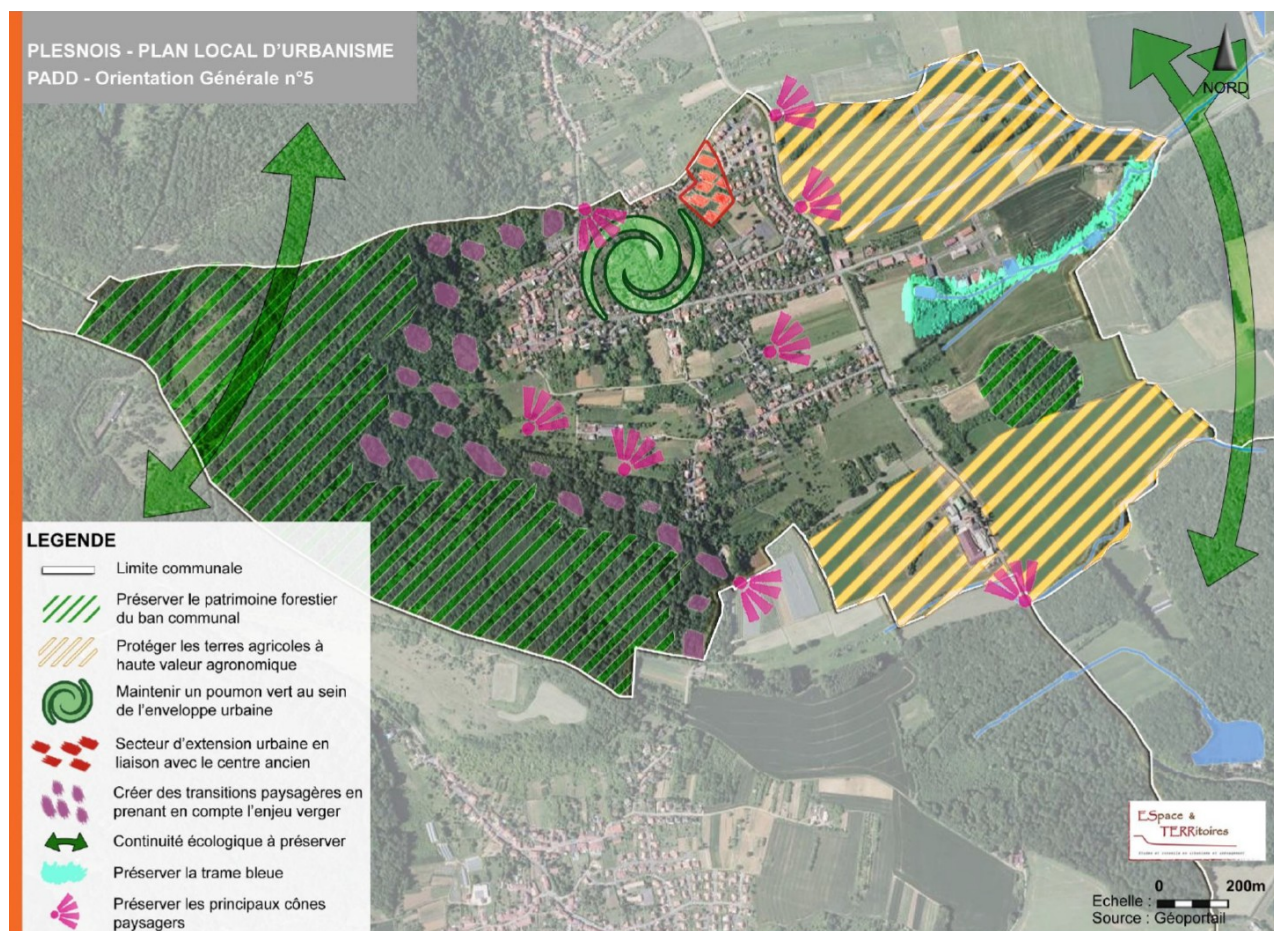


Figure 2: Orientation n°5 du PADD "Préserver le cadre environnemental et agricole du village de côte"

3.3. Les risques et nuisances

La commune de Plesnois est peu concernée par des risques naturels sur son territoire. Les risques recensés sont limités et faibles (séisme, remontée de nappe et radon) à l'exception de l'aléa retrait-gonflement des argiles qui est moyen à fort sur la majorité du territoire et notamment au niveau du bourg²⁷.

L'Ae relève que cet aléa n'est pas caractérisé dans le dossier (non présenté dans le rapport de présentation et l'évaluation environnementale indique seulement la présence de l'aléa sans présenter de cartographie).

²⁷ <https://www.georisques.gouv.fr>

L'Ae signale que suite à l'arrêté du 09 janvier 2026²⁸ des mesures doivent être prises pour limiter l'exposition, notamment la réalisation d'études géotechniques préalablement à la vente et aux constructions.

L'Ae recommande à la commune de caractériser le risque de retrait-gonflement des argiles sur son territoire (niveau d'aléa et cartographie) et de prévoir dans le règlement littéral du PLU des dispositions constructives pour limiter le risque d'exposition à ce risque.

3.4. Climat, air et énergie

L'adaptation au changement climatique

La Communauté de communes Rives de Moselle est couverte par un Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) approuvé le 1^{er} juillet 2021²⁹. Le PLU de Plesnois doit être compatible avec le PCAET. Le rapport de présentation indique que le PLU a veillé à intégrer les objectifs du PCAET de l'intercommunalité mais ne présente pas l'articulation du projet de PLU avec le document.

Le projet de PLU ne développe pas d'axe spécifique portant sur l'adaptation du territoire communal au changement climatique, en analysant la vulnérabilité de la commune ainsi que les actions permettant de la réduire vis-à-vis de la multiplication d'événements plus intenses, au regard des orientations du PCAET.

L'Ae signale l'existence des outils suivants :

- l'outil de Météo France permettant de connaître les évolutions climatiques auxquelles il faudra s'adapter pour chaque commune avec la production d'une synthèse téléchargeable : <https://meteofrance.com/climadiag-commune>
- les outils DRIAS permettant de connaître les scénarios tendanciels pour chaque territoire : <https://drias-eau.fr> et <https://drias-climat.fr>

L'Ae recommande à la commune d'analyser la compatibilité du PLU avec le PCAET de la Communauté de communes Rives de Moselle et de préciser les dispositions prises par le PLU pour contribuer à la mise en œuvre du PCAET. Elle recommande également de développer un axe stratégique portant sur l'adaptation au changement climatique de son territoire communal.

La lutte contre le changement climatique

Le PADD développe une orientation visant à favoriser le développement des énergies renouvelables, à limiter la consommation d'énergies fossiles et polluantes et à contribuer à la réduction des émissions de Gaz à effet de serre (GES). Une autre orientation concerne les déplacements efficaces et durables à développer sur le territoire.

Les mobilités et les transports

La commune de Plesnois se trouve à proximité de la gare de Woippy (environ 5 km) qui relie Metz ou encore le Luxembourg. De plus, la gare Lorraine TGV se situe à environ 30 minutes de voiture.

Le PADD vise à favoriser les déplacements actifs en préservant les chemins doux à l'échelle de la commune et en lien avec les territoires voisins. Ainsi, plusieurs emplacements réservés ont été délimités dans le projet de révision du PLU afin d'accompagner le développement du réseau cyclable, notamment en ce qui concerne la voie verte intercommunale de la Vallée de la Moselle.

²⁸ L'arrêté du 9 janvier 2026 met à jour la carte des zones exposées au phénomène de retrait-gonflement des argiles (RGA), élargissant les territoires concernés et imposant de nouvelles obligations constructives à partir du 1^{er} juillet 2026
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053422640>

²⁹ L'Ae a rendu un avis sur le projet de PCAET le 07 novembre 2019 :
<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019age113.pdf>

L'Ae relève que le PLU pourrait utilement présenter un schéma de principe de l'ensemble des itinéraires piétonniers et cyclables à préserver, conforter ou créer. Ce schéma de principe pourrait faire l'objet d'une OAP thématique sur la mobilité.

L'Ae recommande de compléter les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU par une OAP thématique présentant, à minima, un schéma de principe de l'ensemble des itinéraires piétons et cyclables à préserver, conforter et à créer.

Le projet « énergie » et le développement des énergies renouvelables

Le PLU intègre une orientation visant à encourager la réhabilitation et le recours aux matériaux innovants favorisant des performances énergétiques des bâtis. Ces orientations sont traduites dans les OAP des secteurs ouverts à l'urbanisation.

En revanche, le dossier ne présente pas les potentialités de développement des différentes énergies renouvelables sur le territoire communal, ni les zones à privilégier pour l'installation d'énergies renouvelables au regard des enjeux paysagers et environnementaux.

L'Ae rappelle que la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit des obligations en matière de développement des énergies renouvelables.

L'Ae recommande de déterminer les secteurs propices aux implantations d'énergies renouvelables, après application de la démarche Éviter-Réduire-Compenser (ERC) inscrite dans le code de l'environnement, afin de retenir ceux de moindre impact environnemental.

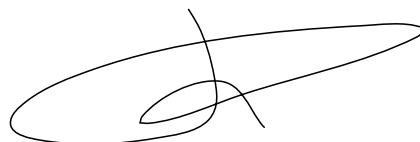
3.5. Les modalités et indicateurs de suivi du PLU

L'évaluation environnementale présente les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLU, en vue de son évaluation à 6 ans. Les indicateurs de suivi correspondent aux thématiques de gestion de l'espace, gestion des ressources naturelles, énergies renouvelables, risques nuisance. Seule la source de données est indiquée. L'Ae relève l'absence de certaines informations concernant ces indicateurs comme la fréquence de suivi, la source de la donnée, l'état initial de référence et les valeurs cibles ainsi que des modalités de correction en cas de non atteinte des objectifs après le bilan à court terme.

L'Ae recommande à la collectivité de compléter le tableau de suivi des indicateurs par les informations concernant la fréquence de suivi, la source de la donnée, l'état initial de référence et les valeurs de résultats à atteindre, ainsi que par les mesures correctrices prévues en cas de non atteinte des objectifs.

METZ, le 25 septembre 2026

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a horizontal stroke and a vertical stroke crossing it.

Jérôme Giurici